

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

77070 / MCB
Objet

LOYERS - CENTRE MEDICO
SOCIAL et Villa l'ETOILE

DATE DE CONVOCATION

21 juin 1977

DATE D'AFFICHAGE

21 juin 1977

Nombre de conseillers
en exercice

27

Nombre de présents

25

Nombre de votants

27

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent *soixante dix sept*
le *vingt sept juin* à *18 heures 30*
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M *onsieur TETARD*

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, BUJARD, LACHAUD, BOUCHET, LIS,
BOUTET, PAPEAU, COLLE, POLMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, MAURELLET,
FABER, BOISARD, GUICHAOUA, BOULAN, BROTRÉAU, BERLAND, DUFÉIL,
Mme TACQUET, MM. PELLETIER, CABAL, TAP, POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. VIAUD par M. PAPEAU
Melle FOUCHE par Me DUFOUR

Absents : MM.

M *onsieur MONTRON*

a été élu Secrétaire.

Par délibération du 28 Novembre 1975, le Conseil
Municipal a fixé comme suit à compter du 1er janvier 1976,
les loyers mensuels des immeubles communaux suivants :

- Centre Médico-social A.P.A.S	700 F
- Centre Médico-social Mme DEJEAN	220 F
- Villa Etoile M. COICAU	270 F

D'autre part, la loi du 29 Octobre 1976 prescrit la
stabilité des loyers jusqu'au 31 Décembre 1976, puis donne
la possibilité d'appliquer une hausse maximale de 6,50 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la proposition de la Commission des Finances en date du
15 JUIN 1977,

DECIDE :

de fixer comme suit, à compter du 1er Juillet 1977 le loyer
mensuel des immeubles communaux suivants :

- Centre Médico-Social A.P.A.S. 745 F
- Centre Médico-Social Mme DEJEAN 234 F
- Villa l'Étoile M. COICAU Martial 287 F
(57 bd Clémenceau)

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au Registre M. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
le Maire,



[Handwritten signature]

SOUS-PRÉFECTURE - ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
- 4. JUIL. 1977
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE
(Art. 46 du C. M.)